

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.156/2
DU 18 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 22 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Articles 4 et 5

1. L'article 18*bis*, alinéa 4, en projet, selon lequel le Gouvernement apprécie souverainement la motivation formulée par le tiers, prête à critique dans la mesure où il laisse entendre que le pouvoir du Gouvernement pourrait s'exercer arbitrairement. Une disposition ayant une telle portée ne serait évidemment pas conforme au principe d'égalité.

S'il n'a d'autre objet que de rappeler le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement - ce qui semble être le cas en l'espèce -, l'article 18*bis*, alinéa 4, en projet est inutile et doit être omis. La même observation vaut pour le dernier alinéa de l'article 5 de l'avant-projet de décret.

2. L'article 5 de l'avant-projet de décret contient à la fois une disposition fixant l'entrée en vigueur (alinéa 1^{er}) et des dispositions transitoires (alinéas 2 et suivants). L'article 18*bis* en projet, inséré par l'article 4 de l'avant-projet de décret dans le chapitre V du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, intitulé "Dispositions transitoires et finales", ne contient par contre pas de dispositions transitoires.

Mieux vaut dès lors insérer dans le décret du 12 février 2004, précité, un nouvel article *4bis* reprenant le contenu de l'article *18bis* en projet, d'une part, et un nouvel article 20 reprenant le contenu des alinéas 2 et suivants de l'article 5 de l'avant-projet de décret, d'autre part. Dans ce cas, l'article 2 de l'avant-projet de décret doit également être adapté.

Article 5

Il résulte de l'article 5, alinéa 1^{er}, que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS